

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
portant création d'un Office National des
Anciens Combattants et Victimes de la Guerre

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance 59-037 du 31 Mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir
réglementaire ;

VU l'Ordonnance 59-038 du 31 Mars relative aux pouvoirs généraux
du Président du Conseil ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres
le 8 Mars 1961 et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre
de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion./-

Fait à Dakar, le 8 Mars 1961

Mamadou DIA.

RAPPORT DE PRESENTATION

d'un projet de Loi portant création
d'un OFFICE NATIONAL des ANCIENS COMBATTANTS
et VICTIMES DE LA GUERRE

X X
X X
X

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à

Monsieur le PRESIDENT de l'ASSEMBLEE NATIONALE

Messieurs LES DEPUTES,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de loi portant création d'un Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Sénégal

X X
X

Les autres Etats qui composaient l'ancienne Fédération de l'A.O.F. (exception faite pour l'ex-Soudan) ont conclu avec le Gouvernement de la République Française un accord particulier ayant pour objet la création d'Offices locaux à caractère mixte, dont la gestion est assurée conjointement par la République Française et l'Etat intéressé.

Cette double gestion se caractérise notamment par :

- l'institution d'une co-présidence à la tête du Conseil d'Administration de l'Office c'est-à-dire que le Conseil est présidé à tour de rôle par le Haut-Représentant de France (ou son premier Conseiller) et par le Président du Conseil de l'Etat en cause.
- l'égalité du nombre des représentants au Conseil d'Administration et à la Commission Permanente instituée au sein dudit Conseil.
- la nomination du Directeur de l'Office par le Ministre des Anciens Combattants de la France, sur propositions des deux Présidents locaux.

.../.....

- l'approbation du budget de l'Office par les deux co-gestionnaires d'où il découle naturellement que les dépenses de cet Organisme sont supportées par les deux Etats.

x x

x

Le Gouvernement du Sénégal n'a pas cru devoir souscrire à cet accord pour la raison suivante : l'Etat Sénégalais est, selon sa propre Constitution, une République indépendante et souveraine, reconnue comme telle par la République Française. En conséquence et en toute logique il doit posséder, non un Office hybride mais un Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.
D'où le présent projet de Loi.

DAKAR, le

13037

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

Ière LEGISLATURE

Ière SESSION ORDINAIRE 1961

-:-

R A P P O R T

fait

au nom de la COMMISSION DE LA DEFENSE -

sur le Projet de LOI n° 28/61/ANS portant création d'un
Office National des Anciens Combattants et Victimes de
la Guerre .

Par Monsieur DIENOU MALICK N'DIAYE

Monsieur le PRESIDENT ,
Mes CHERS COLLEGUES ,

La Commission de la DEFENSE s'est longuement penchée sur ce projet de LOI dont elle reconnaît l'objectivité . Il est en effet indispensable que nos anciens Combattants, nos Invalides, nos pensionnés de Guerre, les Veuves et ascendants de Guerre, les Pupilles de la Nation, les Prisonniers de Guerre et tous ceux qui ont été ou qui seront victimes de la Guerre puissent trouver auprès d'un Office, l'assistance à laquelle ils ont droit de leur Patrie reconnaissante .

La Commission a insisté particulièrement sur le rôle que doit jouer l'Office et sur l'assistance qu'il doit apporter à tous les militaires qui ont droit à la qualité d'ancien Combattant . C'est dans cet esprit que la Commission vous propose d'apporter une modification à l'article 3 qui serait ainsi rédigé :

- " Il a notamment pour attribution :

I°) - de prendre ou de provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires et opportunes aussi bien en matière de délivrance de la carte du Combattant qu'en matière d'éducation, d'apprentissage, (le reste sans changement) . "

Une importante discussion s'est également engagée à propos de l'article 5 . La Commission a estimé qu'elle devait respecter les habitudes parlementaires et qu'il était de sa compétence de définir la composition du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente , la nomination des Directeurs d'un Etablissement Public d'Etat étant déjà définie par la LOI .

.../.....

.../.....

En conséquence , la Commission de la DEFENSE vous propose d'ajouter à l'article 5, à la suite du premier alinéa , les nouveaux alinéas suivants :

" Le Conseil d'Administration est composé de Membres désignés et de Membres élus dans les conditions suivantes :

I°) - Sont Membres de droit :

- Le Ministre de la DEFENSE qui est Président du Conseil d'Administration ,

- Trois Députés de l'Assemblée Nationale désignés par les Commissions des Finances, des Affaires Sociales et de la Défense ,

- Un Représentant du Ministre de l'Intérieur ,

- Un Représentant du Ministre de l'Education Nationale ,

- Un Représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ,

- Un Représentant du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ,

- Un Représentant du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres ,

- Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Sénégalaise ,

- L'Intendant , Chef du Service des Pensions ,

- Un Représentant de la République Française à titre consultatif .

.../.....

.../.....

2°) - Sont élus :

- Les Délégués Régionaux représentant les anciens Combattants dont le nombre , par Région, sera arrêté par décret pris par le Ministre de la DEFENSE .

Le Conseil d'Administration élit deux Vice-Présidents . L'un d'eux est obligatoirement choisi parmi les représentants élus des anciens Combattants .

Le Conseil d'Administration choisit dans son sein une Commission Permanente dont la composition est arrêtée en Conseil, la Présidence de la Commission étant assurée par l'un des deux Vice-Présidents .

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission Permanente . L'objet des délégations doit être défini par le Conseil et limité dans le temps . "

EN CONSEQUENCE ,

La Commission de la DEFENSE vous propose d'adopter le Projet du Gouvernement , avec les amendements qu'elle présente :

.../.....

.../.....

- Article 3 - (Nouvelle rédaction) :

L'Office National a pour objet d'assurer le patronage moral et matériel de ses ressortissants c'est-à-dire de veiller, en toute circonstance, à la sauvegarde de leurs intérêts .

Il a notamment pour attributions :

1°) - de prendre ou de provoquer en leur faveur, toutes mesures jugées nécessaires et opportunes aussi bien en matière de délivrance de la carte du Combattant , qu'en matière d'éducation, d'apprentissage , d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide au travail et plus généralement d'aides de toutes sortes ;

2°) - d'utiliser ses ressources au mieux des intérêts de ses ressortissants ,

3°) - d'assurer la liaison entre les associations des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et les Pouvoirs Publics ;

4°) - de donner son avis sur les projets de lois et règlements relatifs à ses ressortissants ;

5°) - de suivre l'application des lois et règlements relatifs à ses ressortissants ;

6°) - d'exercer en faveur de ses ressortissants l'action sociale nécessaire .

.../.....

.../.....

- Article 5 - (Nouvelle rédaction)

L'Office National est administré par un Conseil d'Administration , une Commission Permanente et un Directeur siégeant à DAKAR, à la Maison du Combattant .

Le Conseil d'Administration est composé de Membres désignés et de Membres élus dans les conditions suivantes :

I°) - Sont Membres de droit :

- Le Ministre de la DEFENSE qui est Président du Conseil d'Administration ,
- Trois Députés de L'Assemblée Nationale désignés par les Commissions des Finances, des Affaires Sociales et de la Défense ,
- Un Représentant du Ministre de l'Intérieur ,
- Un Représentant du Ministre de l'Education Nationale ,
- Un Représentant du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ,
- Un Représentant du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ,
- Un Représentant du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres ,
- Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Sénégalaise ,
- L'Intendant, Chef du Service des Pensions ,
- Un Représentant de la République Française à titre consultatif .

.../.....

.../.....

2°) - Sont élus :

- Les Délégués Régionaux représentant les anciens Combattants dont le nombre, par Région , sera arrêté par Décret pris par le Ministre de la DEFENSE .

- Le Conseil d'Administration élit deux Vice-Présidents . L'un d'eux est obligatoirement choisi parmi les Représentants élus des anciens Combattants .

- Le Conseil d'Administration choisit dans son sein une Commission Permanente dont la composition est arrêtée en Conseil , la Présidence de la Commission étant assurée par l'un des deux Vice-Présidents .

- Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission Permanente. L'objet des délégations doit être défini par le Conseil et limité dans le temps .

-:-:-

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

--:-

18037
//OI Sénégalaise n° 2-40

portant création d'un Office National des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après en avoir délibéré

a adopté dans sa séance du vendredi 2 juin 1961 la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1.- Il est créé sur le Territoire de la République du Sénégal
un Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

ARTICLE 2.- L'Office National constitue un établissement public d'Etat,
doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous
la tutelle du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 3.- L'Office National a pour objet d'assurer le patronage moral
et matériel de ses ressortissants c'est-à-dire de veiller, en toute
circonstance, à la sauvegarde de leurs intérêts.

Il a notamment pour attributions :

1°) - de prendre ou de provoquer en leur faveur, toutes mesures
jugées nécessaires et opportunes aussi bien en matière de délivrance
de la carte du Combattant, qu'en matière d'éducation, d'apprentissage,
d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide au travail et
plus généralement d'aides de toutes sortes ;

2°) - d'utiliser ses ressources au mieux des intérêts de ses res-
sortissants ;

3°) - d'assurer la liaison entre les associations des Anciens Com-
battants et Victimes de la Guerre et les Pouvoirs Publics ;

4°) - de donner son avis sur les projets de lois et règlements
relatifs à ses ressortissants ;

5°) - de suivre l'application des lois et règlements relatifs à ses
ressortissants ;

6°) - d'exercer en faveur de ses ressortissants l'action sociale
nécessaire.

.../...

ARTICLE 4.- Les bénéficiaires de l'action de l'Office sont :

les invalides, les pensionnés de guerre, les anciens combattants, les veuves et ascendants de guerre, les pupilles de la Nation, les prisonniers de guerre, les déportés et internés, les réfractaires, les victimes de la guerre, sans discrimination aucune, notamment sans discrimination d'origine, de nationalité, de race, de religion à la double condition qu'ils aient combattu pour le triomphe des libertés qui servent de fondement à la Constitution de la République Sénégalaise et qu'ils résident sur le territoire national.

Toutefois seuls les Nationaux Sénégalais pourront être membres du Conseil d'Administration de l'Office.

ARTICLE 5.- L'Office National est administré par un Conseil d'Administration, une Commission Permanente et un Directeur siégeant à D.KAR, à la Maison du Combattant.

Le Conseil d'Administration est composé de Membres désignés et de Membres élus dans les conditions suivantes :

1°) - Sont Membres de droit :

- Le Ministre de la DEFENSE qui est Président du Conseil d'Administration,
- Trois Députés de l'Assemblée Nationale désignés par les Commissions des Finances, des Affaires Sociales et de la Défense,
- Un Représentant du Ministre de l'Intérieur,
- Un Représentant du Ministre de l'Education Nationale,
- Un Représentant du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- Un Représentant du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,
- Un Représentant du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres,
- Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Sénégalaise,
- L'Intendant, Chef du Service des Pensions,

.... /

2°) - Sont élus :

- Les Délégués Régionaux représentant les anciens Combattants dont le nombre, par région, sera arrêté par décret pris par le Ministre de la DEFENSE.

Le Conseil d'Administration élit deux Vice-Présidents. L'un d'eux est obligatoirement choisi parmi les représentants élus des anciens Combattants.

Le Conseil d'Administration choisit dans son sein une Commission Permanente dont la composition est arrêtée en Conseil, la Présidence de la Commission étant assurée par l'un des deux Vice-Présidents

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission Permanente. L'objet des délégations doit être défini par le Conseil et limité dans le temps.

ARTICLE 6.- Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Sénégal sont fixées par décret.

ARTICLE 7.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./.-

DAKAR, le 2 JUIN 1961

Le Président de séance

Lamine GUEYE.-